



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2019-064

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture

64-2019-08-27-005 - Arrêté création de chambre funéraire (2 pages) Page 3

64-2019-08-29-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 6

64-2019-08-28-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "AEROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE" (8 pages) Page 11

64-2019-08-29-002 - Habilitation gestion d'un crématorium (2 pages) Page 20

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-08-22-009 - Arrêté convoquant les électeurs Ibarolle (2 pages) Page 23

Préfecture

64-2019-08-27-005

Arrêté création de chambre funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE
CHAMBRE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU l'arrêté n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-07-01-008 du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature au directeur de la citoyenneté de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MONDEILH, Gérant des Pompes Funèbres Handy Mondeilh à Serres-Castet, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à Garlin – 38 Avenue Georges Phesans – 64330 GARLIN cadastrée AP 295 p ;

VU la délibération du conseil municipal de Garlin du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 juillet 2019;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Pierre MONDEILH, Gérant des Pompes Funèbres Handy Mondeilh PHS Funéraire est autorisé à réaliser une chambre funéraire à Garlin, 38 avenue Georges Phesans, parcelle cadastrée AP 295 p.

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée doit répondre aux normes fixées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales et ne peut fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du même code.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R. 2223-68 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Pierre MONDEILH.

Fait à Pau, le **27 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur
Direction de la Citoyenneté, de la Légimité
et du Développement Territorial


Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture

64-2019-08-29-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal
APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural, et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de directions de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine pour la partie de son activité s'exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses champs de compétence :

A - SALAIRES

- 1 - Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),
- 2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),

- 3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),
- 4 - Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D 1232-4 et 5 du code du travail),
- 5 - Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail),
- 6 - Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-7 et 8 - R 3232-3 et 4 du code du travail),
- 7 - Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

B - REPOS HEBDOMADAIRE

- 1 - Drogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),
- 2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 - R 3132-21).

C - ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

- 1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - article L 2336-4 du code de la santé publique).

D - APPRENTISSAGE ALTERNANCE

- 1 - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),
- 2 - Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public (loi 92-675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92),
- 3 - Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis (loi 92- 675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92).

E - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- 1 - Autorisations de travail (articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail),
- 2 - Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA).

F - PLACEMENT AU PAIR

- 1 - Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales" (accord européen du 21/11/99 - circulaire 90-20 du 23/01/1990).

G - EMPLOIS

- 1 - Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle (R 1143-1),
- 2 - Activité partielle (articles L.5122-1 à L.5122-5, R.5122-1 à R.5122-19, L.5428-1 du code du travail),
- 3 - Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 et R 5123-12 à 14 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08),
- 4 - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3 , R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail),
- 5 - Décision d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 - R 5121-14 à 18),
- 6 - Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),

- 7 - Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (articles L 1233-84 à L 1233-89, D 1233-38 du code du travail),
- 8 - Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) (loi 47-1775 du 10/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87),
- 9 - Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – L 5134-1 à 4),
- 10 - Enregistrement, retrait de déclaration d'activité, attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),
- 11 - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (article D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),
- 12 - Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),
- 13 - Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du code du travail).

H - GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- 1 - Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail - L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n° 2005-015 du 2/08/2005 art. 11).

I - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

- 1 - Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),
- 2 - Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02, décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03).

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

- 1 - Notification de la pénalité et émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (article R 5212-31 du code du travail),
- 2 - Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- 1 - Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail - arrêté du 15/03/78).

L - METROLOGIE

les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- 1 - Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés et agréés.
- 2 - Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure.
- 3 - Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.
- 4 - Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.
- 5 - Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure.
- 6 - Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 : M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette décision de subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 4 : L'utilisation de la signature électronique est autorisée pour l'activité partielle à M. Pascal APPREDERISSE ainsi que ses collaborateurs à qui il subdélèguera la présente délégation de signature.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 août 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-28-001

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
"AEROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE"**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « AEROPORT
DE BIARRITZ-PAYS BASQUE »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

LE PRÉFET DES LANDES

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1981 autorisant l'extension à l'aménagement et l'équipement des compétences du syndicat mixte d'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et lui donnant la dénomination de syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne- Anglet ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne- Anglet et changement de sa dénomination en syndicat mixte de *l'Aéroport de Biarritz-Pays Basque* ;

VU la délibération du 24 mai 2019 de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine décidant d'adhérer au syndicat mixte de l'Aéroport de Biarritz-Pays Basque ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte de l'Aéroport de Biarritz-Pays Basque approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte l'adhésion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 8 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et des articles 9, 10 et 16 des statuts du syndicat mixte, le comité syndical décide seul des nouvelles adhésions et des modifications statutaires à intervenir, à la majorité absolue de ses membres ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de carence du comité syndical constatant l'absence de quorum à la séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires ci-après ont été prises valablement sans condition de quorum lors de la réunion du 1^{er} juillet 2019, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du syndicat mixte de l'Aéroport de Biarritz-Pays Basque ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRESENT :

Article 1er – Les articles 1, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 des statuts du syndicat mixte de l'Aéroport de Biarritz-Pays Basque sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 1 :

En application des articles L5721-1 et L5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Région Nouvelle-Aquitaine,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Département des Landes,
- la Communauté d'agglomération du Pays Basque

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « AEROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE ».

« Article 7 :

La quote-part des charges financières du syndicat, telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci-dessus, est fixée pour chacun des membres adhérents à :

Groupe I : la Région

- Région Nouvelle Aquitaine 25,00 %

Groupe II : Les Départements

- Département des Pyrénées-Atlantiques 31,25 %

- Département des Landes 12,50 %

Groupe III : Les Communes

- Communauté d'agglomération du Pays Basque 31,25 %

Le budget primitif du syndicat devra être voté chaque année avant le 31 mars, afin que chacun de ses membres soit en mesure d'inscrire sa contribution dans son budget et de la faire approuver par son autorité de tutelle, si nécessaire ».

« Article 8 :

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués désignés par les membres adhérents suivant la représentation suivante :

Groupe I : la Région

4 délégués dont :

- Région Nouvelle Aquitaine 4

Groupe II : les Départements

7 délégués dont :

- Département des Pyrénées-Atlantiques 5

- Département des Landes 2

Groupe III : les Communes

5 délégués dont :

- Communauté d'agglomération du Pays Basque5 »

« Article 9 :

D'autres collectivités et établissements publics pourront, si leur candidature est agréée par le comité syndical à la majorité qualifiée des membres, être autorisés par l'autorité compétente à adhérer au syndicat.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectuera dans les mêmes conditions. Le comité syndical fixera, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opérera ce retrait ».

« Article 10 :

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait éventuel, la clé de répartition des dépenses et charges, et la composition du comité seraient modifiées par la décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des membres selon les dispositions prévues à l'article 14 infra ».

« Article 12 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'au moins trois (3) Vice-présidents.

Le bureau est composé d'un représentant par membre, ce y compris le Président du syndicat et les trois (3) vice-présidents.

Le comité syndical peut confier au bureau ou à tout membre du bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les réunions de bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Lors de chaque réunion du comité, le Président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux ».

« Article 13 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le Président est tenu de le convoquer soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à son objet.

Il décide des éventuelles modifications des statuts.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il approuve le ou les contrat(s) d'objectifs relatif(s) à l'aéroport de Biarritz-Pays Basque ».

« Article 14 :

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions relatives aux points suivants sont prises à la majorité qualifiée fixée à 76 % des membres présents ou représentés :

- Modification des statuts du syndicat mixte,
- Approbation du ou des contrat(s) d'objectifs relatifs à l'aéroport de Biarritz-Pays Basque, ainsi que ses avenants,
- Choix du mode de gestion de l'aéroport, le cas échéant le contrat conclu avec l'exploitant de l'aéroport,
- Acquisition et cession de biens immobiliers,
- Toutes mesures budgétaires nouvelles faisant appel aux contributions des membres préalablement au vote du budget de l'exercice concerné ».

« Article 15 :

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte ».

« Article 16 :

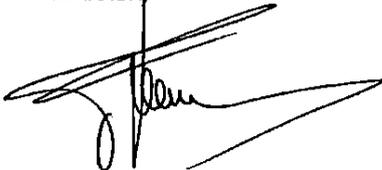
Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le comptable public, trésorier d'Anglet ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte « Aéroport de Biarritz-Pays Basque » est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte « Aéroport de Biarritz-Pays Basque », le président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil Départemental des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

Le Préfet



Frédéric VEAUX

Fait à Pau, le **28 AOUT 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
à Mont-de-Marsan,

Le Préfet

Frédéric VEAUX

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
à Pau, le **28 AOUT 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

AEROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE

STATUTS

Statuts du 17 novembre 1981 modifiés par délibérations du 15 mars 2004, du 27 septembre 2004, du 17 juin 2014 et du 31 octobre 2018

VU l'Arrêté Ministériel du 27 Juillet 1981, autorisant l'extension à l'aménagement et l'équipement des compétences du « Syndicat Mixte d'Exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet »,

VU la délibération de l'assemblée délibérative du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne du 2 juin 2015, adoptant la dénomination commerciale « Aéroport de Biarritz - Pays Basque »,

VU l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 2016 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

ARTICLE 1 :

En application des articles L5721-1 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- la Région Nouvelle-Aquitaine
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Département des Landes,
- la Communauté d'Agglomération du Pays Basque

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« AEROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de la Convention conclue en application de l'article L.221-1 du Code de l'aviation civile, dont il est signataire avec l'État, ce Syndicat a pour objet :

- de prendre en charge, les terrains, les bâtiments et installations de l'Aérodrome de Biarritz - Pays Basque et d'en garantir le bon entretien.
- d'en assurer l'exploitation avec le souci de promouvoir au bénéfice de toutes les activités de sa zone d'influence, le développement maximum des liaisons aériennes, des transports et des activités aéronautiques en général.
- d'en prévoir et d'en assurer l'aménagement et l'équipement pour répondre aux besoins du trafic aérien.

ARTICLE 3 :

Pour l'application du 3ème alinéa de l'article 2 ci-dessus, ce Syndicat est substitué, à compter du 27 Juillet 1981, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de l'Aérodrome de « BIARRITZ – BAYONNE – ANGLET - ST-JEAN-DE-LUZ - PAYS BASQUE » dissous le 31 décembre 1981, dans les biens, droits et obligations de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat est fixé à ANGLET, à l'adresse suivante : 7, Esplanade de l'Europe, 64600 ANGLET (Pyrénées Atlantiques)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical sous réserve des approbations nécessaires.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

La contribution des personnes morales de droit public associées, les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome, les subventions, les emprunts et les dons de toutes sortes, constitueront le budget syndical.

Les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part aux charges financières du Syndicat dans les proportions fixées à l'article 7.

Les charges financières comprennent les dépenses de toutes sortes relevant du fonctionnement du Syndicat et les remboursements des emprunts contractés par ce dernier.

La contribution des membres adhérents aux dépenses de fonctionnement et aux remboursements des emprunts du Syndicat, sera versée annuellement.

ARTICLE 7 :

La quote-part des charges financières du Syndicat, telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci-dessus, est fixée pour chacun des membres adhérents à :

Groupe I : La Région

– Région Nouvelle Aquitaine.....25,00%

Groupe II : les Départements

– Département des Pyrénées-Atlantiques.....31,25%

– Département des Landes.....12,50%

Groupe III : les Communes

– Communauté d'agglomération du Pays Basque.....31,25%

Le budget primitif du Syndicat devra être voté chaque année avant le 31 mars, afin que chacun de ses membres soit en mesure d'inscrire sa contribution dans son budget et de la faire approuver par son autorité de tutelle, si nécessaire.

ARTICLE 8 :

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de délégués désignés par les membres adhérents suivant la représentation suivante :

Groupe I : la Région

4 délégués dont :

- Région Nouvelle Aquitaine.....4

Groupe II : les Départements

7 délégués dont :

- Département des Pyrénées-Atlantiques.....5

- Département des Landes.....2

Groupe III : les Communes

5 délégués dont :

- Communauté d'Agglomération du Pays Basque.....5

ARTICLE 9 :

D'autres collectivités et établissements publics pourront, si leur candidature est agréée par le Comité Syndical à la majorité qualifiée des membres, être autorisés par l'autorité compétente à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuera dans les mêmes conditions. Le Comité Syndical fixera, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opérera ce retrait.

ARTICLE 10 :

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait éventuel, la clé de répartition des dépenses et charges, et la composition du Comité seraient modifiées par la décision du Comité Syndical prise à la majorité qualifiée des membres selon les dispositions prévues à l'article 14 infra.

ARTICLE 11 :

Les délégués à chaque assemblée délibérante suivent le sort de celle-ci quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12 :

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'au moins trois (3) Vice-présidents.

Le bureau est composé d'un représentant par membre, ce y compris le Président du Syndicat et les trois (3) vice-présidents.

Le Comité Syndical peut confier au bureau ou à tout membre du bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les réunions de bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 13 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le Président est tenu de le convoquer soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à son objet.

Il décide des éventuelles modifications des statuts.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il approuve le ou les contrat(s) d'objectifs relatif(s) à l'Aéroport de Biarritz – Pays Basque.

ARTICLE 14

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions relatives aux points suivants sont prises à la majorité qualifiée fixée à 76% des membres présents ou représentés :

- Modification des statuts du Syndicat Mixte,
- Approbation du ou des contrat(s) d'objectifs relatifs à l'aéroport de Biarritz – Pays Basque, ainsi que ses avenants.
- Choix du mode de gestion de l'aéroport, le cas échéant le contrat conclu avec l'exploitant de l'aéroport,
- Acquisition et cession de biens immobiliers,
- Toutes mesures budgétaires nouvelles faisant appel aux contributions des membres préalablement au vote du budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 15 :

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

ARTICLE 16 :

Les fonctions de Receveur Syndical sont assurées par le Comptable Public, Trésorier d'Anglet.

ARTICLE 17 :

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, ce Syndicat sera soumis aux règles prévues pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (Cinquième partie, Livre VII, Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Préfecture

64-2019-08-29-002

Habilitation gestion d'un crématorium

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Françoise BIDART
francoise.bidart@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
05.59.98.23.52

**Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire
pour la gestion du crématorium de Labastide-Monréjeau
sis Zone Eurolacq 2 15 rue de l'Auzoulette
64170 LABASTIDE-MONREJEAU**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 portant autorisation de création d'un crématorium à Labastide-Monréjeau situé sur la zone Eurolacq 2 à la demande de Monsieur Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium à Labastide-Monréjeau situé sur la zone Eurolacq 2 (parcelle ZI 58), formulée par M. Jacques CASSIAU-HAURIE, Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 approuvant le contrat de délégation de service public, confiant à la société « Compagnie Funéraire du Béarn » sise Zone Eurolacq 2, 64170 Labastide-Monréjeau, la conception, le financement, la construction et l'exploitation du crématorium, pour une durée de 27 ans ;

Vu la demande d'habilitation relative à la gestion du crématorium de la « Compagnie Funéraire du Béarn » situé zone Eurolacq2 - 64170 Labastide-Monréjeau en date du 6 août 2019 ;

Vu l'attestation de conformité du crématorium sis zone Eurolacq 2 - 64170 Labastide-Monréjeau établie par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 août 2019 pour une durée de un an ;

.../...

Considérant que les intéressés remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} : La « Compagnie Funéraire du Béarn » sise Zone Eurolacq2 à Labastide-Monréjeau (64170), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante ;

► **gestion du crématorium sis Zone Eurolacq 2 à Labastide-Monréjeau**

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19 64 03 01**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **UN AN**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le **29 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation;
le Directeur
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-08-22-009

Arrêté convoquant les électeurs Ibarolle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS PREFECTURE DE BAYONNE
Secrétariat Général

ARRETÉ

**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR UNE ELECTION
PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE D IBAROLLE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 247, L. 252 et L. 253 , L.255-2 à LO. 255-5, L.258 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-14 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du maire suite au décès Jean-Louis CASET, Maire d'Ibarolle;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections partielles destinées à compléter le conseil municipal de la commune d'Ibarolle préalablement à la désignation d'un nouveau maire ;

SUR la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRETE :

Article 1er - Les électeurs de la commune d'Ibarolle inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L 11-II et L30 à L38 du code électoral sont convoqués pour le **dimanche 6 octobre 2019** en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2- Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de Bayonne (bureau de la citoyenneté et des collectivités locales), **du lundi 16 septembre au mercredi 18 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures et le jeudi 19 septembre de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

Article 3 - L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux R 13 et R14 du code électoral.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 - Le conseiller municipal à désigner est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 13 octobre 2019** au même lieu et aux mêmes heures.

Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la Sous-Préfecture de Bayonne, **du lundi 7 octobre de 9 heures à 12 heures et le mardi 8 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

Article 6 - Le sous préfet de Bayonne, le premier adjoint au Maire d'Ibarolle sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la sous-préfecture de Bayonne

Christophe NOGAREDES